

## SÉANCE DU 07 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept octobre à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune de SAINTE-AGATHE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Daniel BALISONI, Maire.

PRÉSENTS : Daniel BALISONI, Robert TISSIER, Thierry GOYON, Marie YOUX, Cyprien GOUTTEPIFFRE, Daniel FAIVRE

ABSENTS ayant donné procuration : Patrice BUSSON à Thierry GOYON, Jean-Louis GOYON à Daniel FAIVRE

ABSENT : Yannick CHARRIER

Secrétaire de séance : Marie YOUX

*Date de la convocation : le 07 octobre 2022*

*Membres afférents au Conseil Municipal : 11*

*Membres en exercice : 9*

*Présents : 6      Procurations : 2      Votants : 8*

*Quorum de 5 atteint*

### **00 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 29 AOÛT 2022**

**Votes** Pour : 8      Contre : 0      Abstention : 0

### **01 EXTENSION DU RESEAU AEP COMMUNAL POUR DESSERVIR LA VACHERIE – PLAN DE FINANCEMENT**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de desserte du village de La Vacherie par le réseau d'adduction en eau potable communal.

Monsieur le Maire propose de réaliser l'extension du réseau AEP communal nécessaire à cette desserte en 2023.

Dans ce cadre, il présente une estimation chiffrée de l'opération comme suit :

\* Travaux de raccordement du village de La Vacherie : 66 000.00€ HT

\* Frais annexes :

- Ingénierie / Maîtrise d'œuvre : 7 645.00 € HT

- Publicité, reprographie : 1 000.00 € HT

- Enregistrement des conventions : 2 000.00 € HT

- Divers et imprévus : 1 355.00 € HT

Sous-total frais annexes : 12 000.00 € HT

→ Soit un coût total estimé de 78 000.00 € Hors Taxes.

Monsieur le Maire précise que ce projet est éligible à une aide financière départementale au titre de l'alimentation en eau potable.

Aussi, il propose le plan de financement suivant pour ces travaux :

- Subvention du Département du Puy-de-Dôme : 31 200.00 € HT  
(jusqu'à 40% du montant total HT)

- Fonds propres : 46 800.00 € HT

Montant total du projet : 78 000.00 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de valider le projet d'extension du réseau communal d'adduction en eau potable pour desservir le village de La Vacherie
- de réaliser ce projet en 2023
- d'adopter le plan de financement détaillé plus haut
- de solliciter auprès du Département du Puy-de-Dôme une aide financière à hauteur de 40% du montant total H.T. de l'opération, au titre de l'alimentation en eau potable

**Votes** Pour : **8** Contre : **0** Abstention : **0**

*Réception en Sous-Préfecture le 10/10/2022*

## **02 EXTENSION DU RÉSEAU AEP COMMUNAL POUR DESSERVIR LA VACHERIE – CHOIX DU MAÎTRE D'ŒUVRE**

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sainte-Agathe, référencée 07.10.2022-01, du 07 octobre 2022, actant le plan de financement de l'opération d'extension du réseau d'adduction en eau potable communal au village de La Vacherie,

Monsieur le Maire présente une offre concernant la maîtrise d'œuvre du projet, établie par Monsieur Thierry VALLAUDE, Chargé d'Affaire pour le bureau d'études coopératif Somival de Clermont-Ferrand.

L'offre se décompose comme suit :

Phase AVP-PRO – Projet : 2 900,00 € HT

Phase ACT – assistance pour la passation des contrats de travaux : 1 520,00 € HT

VISA – vérification des justificatifs administratifs de l'entreprise et validation des éléments techniques proposés : 125,00 € HT

DET – direction de l'exécution du contrat de travaux : 2 320,00 € HT

AOR – assistance aux opérations de réception des travaux : 780,00 € HT

Estimation des travaux : 70 000 € HT

Taux d'honoraires : 10,92%

→ Soit un coût total des honoraires estimé de 7 645,00 € Hors Taxes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de confier la maîtrise d'œuvre à Monsieur Thierry VALLAUDE, Chargé d'Affaire pour le bureau d'études coopératif Somival de Clermont-Ferrand
- de retenir l'offre du bureau d'études coopératif Somival telle que décrite ci-avant
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre ainsi que tout document s'y rapportant

**Votes** Pour : **8** Contre : **0** Abstention : **0**

*Réception en Sous-Préfecture le 10/10/2022*

### **03 DISSOLUTION DU CCAS ET TRANSFERT À LA COMMUNE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023**

Monsieur le Maire expose :

En application de l'article L.123-4 du code de l'action et des familles, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du Conseil Municipal dans les communes de moins de 1500 habitants.

Cette possibilité est issue de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

- soit, exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.
- soit, transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Vu l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de dissoudre le CCAS de Sainte-Agathe ainsi que sa régie d'avances et de recettes au 31/12/2022 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- d'exercer directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation,
- de transférer le budget du CCAS dans celui de la commune,
- d'en informer les membres du CCAS

**Votes** Pour : **8** Contre : **0** Abstention : **0**

*Réception en Sous-Préfecture le 10/10/2022*

### **04 RECENSEMENT DE LA POPULATION 2023**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune de Sainte-Agathe est concernée par le recensement de la population en 2023. Et que dans ce cadre, il revient au Conseil Municipal de :

- désigner un coordonnateur communal chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement
- de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement 2023 et de fixer sa rémunération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Considérant qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de désigner un agent administratif de la commune qui occupe les fonctions de Secrétaire de Mairie, comme coordonnateur communal du recensement de la population 2023
- d'autoriser le Maire à procéder à la désignation du coordonnateur communal du recensement par arrêté
- de créer un emploi d'agent contractuel de droit public en application de l'article 3/1° de la loi du 26/01/1984 précitée, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité aux fonctions d'agent recenseur, non titulaire, à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires sur la période du 09 janvier 2023 au 18 février 2023 inclus, aux conditions suivantes :
  - \* il assurera toutes les opérations de collecte sur la commune et utilisera, pour ce faire, son véhicule personnel.
  - \* son emploi relèvera de la catégorie hiérarchique C.
  - \* sa rémunération sera calculée par référence à l'échelon 1 du grade de recrutement d'Adjoint Administratif Territorial.
- d'autoriser le Maire à procéder au recrutement de l'agent recenseur et à signer son contrat de travail ainsi que son arrêté de nomination

**Votes** Pour : **8** Contre : **0** Abstention : **0**

*Réception en Sous-Préfecture le 10/10/2022*

## **05 QUESTIONS DIVERSES**

### **• Demande d'un habitant de Purisse concernant des acquisitions foncières**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal un courrier reçu en Mairie d'un habitant de Purisse qui sollicite l'intervention de la commune dans son projet d'acquisitions foncières.

En effet, il souhaite acquérir trois parcelles, actuellement en friche, qui se situent aux abords de ses propriétés à Purisse. Or, ces parcelles appartiennent à une personne décédée il y a plus de 30 ans ce qui en fait des biens en état d'abandon manifeste voire des biens sans maître.

L'acquisition de tels biens peut se faire par l'intermédiaire de la commune, qui a la possibilité de lancer une procédure spécifique pour cela, pour ensuite les céder éventuellement à un tiers. Le Monsieur souhaite que la commune suive cette procédure sur les conseils du service des Domaines de Clermont-Ferrand avec qui il a pris contact par téléphone. En effet, s'il ne passe pas par la commune, la procédure d'acquisition doit se faire directement par le service des Domaines ou bien par le Tribunal.

Monsieur le Maire précise que ces procédures sont longues et complexes à mettre en œuvre et qu'habituellement la commune ne s'y engage pas sans avoir un intérêt à devenir propriétaire des parcelles concernées.

Il donne l'exemple d'une procédure d'acquisition d'un bien sans maître suivie par la commune il y a quelques années concernant une parcelle située dans Le Bourg à l'intersection entre deux routes départementales. La procédure avait été longue et chronophage. Il s'agissait à l'époque d'acquérir le terrain pour le conserver dans le domaine privé de la commune et ainsi garantir le maintien de la sécurité de circulation des véhicules. La commune avait fait le choix de le faire pour l'intérêt général et non pour la revendre à un tiers.

Après en avoir discuté, l'assemblée décide, à l'unanimité, de ne pas lancer la procédure d'acquisition des biens de Purisse pour le demandeur, considérant que la commune n'a pas d'intérêt à acquérir ces parcelles et estimant que ce n'est pas le rôle de la commune de se faire l'intermédiaire d'acquisitions foncières souhaitées par un particulier.

- **Travaux de voirie 2022**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'entreprise COLAS a terminé les travaux de voirie 2022. L'entreprise DAUPHIN TP, elle, n'a pour le moment pas débuté .

- **Pose de la barrière en bois au rez-de-jardin de la Mairie**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'agent communal va prochainement installer la barrière en bois au rez-de-jardin de la Mairie.

- **Randonnée du 22 octobre 2022 organisée par le CCAS**

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que le CCAS de Sainte-Agathe organise le 22 octobre prochain une randonnée suivie d'un repas à la Salle des Fêtes et sollicite les élus pour en parler autour d'eux.

*FIN DE SÉANCE : 19h00*